



**direction départementale
des territoires de Tarn-et-Garonne**

**LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE COUPE DE BOIS
DANS LES FORETS PRIVEES**

2, quai de Verdun
BP 775
82013 Montauban cedex
téléphone :
05 63 22 23.24
télécopie :
05 63 22 23 23
courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les coupes ⁽¹⁾ de bois en forêts privées sont soumises à diverses réglementations :

CODE FORESTIER

CODE GENERAL DES IMPOTS

CODE DE L'URBANISME

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET CODE DU PATRIMOINE
(réglementation des sites)**

La lourdeur des peines encourues tant par les propriétaires que par les professionnels de la forêt

Les conséquences sur l'avenir des peuplements

imposent de prendre des précautions élémentaires avant de réaliser toute coupe de bois :

**AU TITRE DE CHACUNE DES REGLEMENTATIONS
CI-DESSUS
POSEZ-VOUS LES QUESTIONS SUIVANTES :**

(1) : On entend par coupe, les coupes sylvicoles. L'abattage de bois pour la satisfaction directe de la consommation rurale ou domestique est situé en dehors des champs d'application de ces réglementations.

CODE FORESTIER

La surface d'un seul tenant de la propriété est-elle supérieure à 25 ha (ou à 40 ha sur le causse) ?

Si oui, un P.S.G. ⁽¹⁾ doit s'appliquer.

| | | | |
|---|--|---|--|
| Surface supérieure à 25 ha (ou à 40 ha sur le causse) | le plan simple de gestion est en cours de validité | ⇒ | Suivre le programme des coupes – possibilité d'avancer ou de retarder les coupes de 5 ans. |
| | la coupe envisagée n'est pas prévue au P.S.G. | ⇒ | CONTACTER le C.R.P.F. ⁽²⁾ |
| | Le P.S.G. est arrivé à expiration : Entre la date d'expiration et le 31 décembre de l'année suivant celle de la date d'expiration : | ⇒ | CONTACTER le C.R.P.F. |
| | Le P.S.G. est arrivé à expiration : Au-delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la date d'expiration : | ⇒ | CONTACTER la D.D.T. ⁽³⁾ |
| | Il n'existe aucun P.S.G. sur la propriété malgré l'obligation : | ⇒ | CONTACTER la D.D.T |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Surface inférieure à 25 ha (ou à 40 ha sur le causse) | La coupe envisagée est une coupe rase sur une surface supérieure à 1 ha dans un massif forestier de surface supérieure à 4 ha: | ⇒ | Obligation de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers. (application l'article 2 de l'AP n°82-DDT-2015-09-013 en date du 1 ^{er} septembre 2015) |
| | La coupe envisagée est une coupe sur une surface supérieure à 1 ha enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie hors peupleraie: | ⇒ | La coupe doit faire l'objet d'une autorisation préalable. CONTACTER la D.D.T (application de l'article 1 de l'AP n°82-DDT-2015-09-013 en date du 1 ^{er} septembre 2015) |

⁽¹⁾ P.S.G. : Plan Simple de Gestion

⁽²⁾ C.R.P.F.: Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées – antenne du Tarn-et-Garonne – Chambre d'agriculture, 130, avenue Marcel Unal – 82017 Montauban cedex – tel: 05 63 63 55 76 fax: 05 63 63 86 25

⁽³⁾ D.D.T.: Direction Départementale des territoires – Service Eau et Biodiversité – 2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX – tel: 05 63 22 23 24 fax: 05 63 22 23 23

CODE GENERAL DES IMPOTS

La parcelle sur laquelle la coupe est envisagée est-elle concernée par un engagement trentenaire de bonne gestion ?

| Le propriétaire a bénéficié d'un avantage fiscal en contrepartie duquel il s'est engagé à appliquer pendant 30 ans à ses bois et forêts une garantie de gestion durable | | |
|--|----------|--|
| La parcelle est gérée conformément à un R.T.G. ⁽¹⁾ approuvé et le propriétaire est adhérent à un O.G.E.C. ⁽²⁾: | ⇒ | La coupe préalablement marquée par un expert forestier ou par le propriétaire conformément au R.T.G. peut-être réalisée sans formalité préalable. |
| Le propriétaire a adhéré au C.B.P.S. ⁽³⁾ applicable en Midi-Pyrénées : | ⇒ | La coupe préalablement marquée par un expert forestier ou par le propriétaire conformément au C.B.P.S. peut-être réalisée sans formalité préalable. |
| La parcelle n'est concernée ni par le R.T.G. ni par le C.B.P.S. | ⇒ | CONTACTER la D.D.T. |

⁽¹⁾ R.T.G. : Règlement Type de Gestion

⁽²⁾ O.G.E.C. : Organisme de Gestion En Commun

⁽³⁾ C.B.P.S. : Code de Bonne Pratique Sylvicole

CODE DE L'URBANISME

La parcelle sur laquelle la coupe est envisagée est-elle située dans un espace boisé classé ou sur le territoire d'une commune pour laquelle un plan local d'urbanisme a été prescrit mais n'a pas encore été rendu public (application de l'A.P. N°09-763 en date du 28 mai 2009)?

| | | | |
|--|---|---|--|
| Coupe réalisée dans une parcelle en zone urbaine, d'urbanisation future, d'habitat ou d'aménagement concerté, dans un espace naturel sensible ou dans la zone des 500m autour d'un site classé ou inscrit : | Quelque soit la surface | | La coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès : - du maire lorsqu'elle est située dans un E.B.C. ⁽¹⁾ dans le cadre d'un P.L.U. ⁽²⁾ approuvé ; - du préfet de département lorsque le P.L.U. est au stade prescrit. |
| Coupe d'amélioration dans les peuplements résineux traités en futaie régulière effectuée à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied: | Surface parcourue en un an supérieure à 25 ha | ⇒ | Idem ci-dessus |
| Coupe rase de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai sur la même propriété : | Surface parcourue en un an supérieure à 4 ha | ⇒ | Idem ci-dessus |
| Coupe rase de taillis simple parvenu à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets. | Surface parcourue en un an supérieure à 4 ha | ⇒ | Idem ci-dessus |
| Coupe de taillis avec réserve d'au moins 100 brins d'avenir à l'hectare, en maintenant un sous-étage, préparant à la conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue. | Surface parcourue en un an supérieure à 4 ha | ⇒ | Idem ci-dessus |
| Coupe de taillis sous futaie exploitant le taillis après balivage, prélevant moins de 50% du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans. | Surface parcourue en un an supérieure à 25 ha | ⇒ | Idem ci-dessus |
| Coupe en taillis sous futaie, préparatoire à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue, avec réserve. | Surface parcourue en un an supérieure à 25 ha | ⇒ | Idem ci-dessus |

⁽¹⁾ E.B.C. : Espace Boisé Classé

⁽²⁾ P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme

La parcelle sur laquelle la coupe est envisagée est-elle située dans un site inscrit, dans un site classé ou en instance de classement, dans le périmètre de 500m d'un immeuble classé ou inscrit ?

| | | |
|--|----------|---|
| Coupe en site inscrit : | ⇒ | La coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département 4 mois avant le début des travaux. |
| Coupe en site classé ou en instance de classement : | ⇒ | La coupe doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale déposée : - auprès du préfet de département si elle a lieu dans un espace boisé classé ou sur le territoire d'une commune pour laquelle un plan local d'urbanisme a été prescrit mais n'a pas encore été rendu public ; - auprès du ministre chargé des sites dans les autres cas. |
| Coupe dans le périmètre de 500m (s'il existe) d'un immeuble classé : | ⇒ | La coupe doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département. |
| Coupe dans le périmètre de 500m (s'il existe) d'un immeuble inscrit : | ⇒ | La coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département. |